



**Loi du 25 avril 2019 portant modification :**

- 1. des articles L. 232-2 et L. 233-3 du Code du travail ;**
- 2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 mars 2019 et celle du Conseil d'État du 5 avril 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° L'article L. 232-2 prend la teneur suivante :

« Art. L. 232-2.

Sont jours fériés légaux :

- 1° le Nouvel An ;
- 2° le lundi de Pâques ;
- 3° le 1<sup>er</sup> mai ;
- 4° la Journée de l'Europe ;
- 5° l'Ascension ;
- 6° le lundi de Pentecôte ;
- 7° le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- 8° l'Assomption ;
- 9° la Toussaint ;
- 10° le premier et le deuxième jour de Noël.

»

2° L'article L. 233-4, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« La durée du congé est d'au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié.

»

**Art. 2.**

À l'article 28-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le 1<sup>er</sup> mai ;

- d) la Journée de l'Europe ;
- e) l'Ascension ;
- f) le lundi de Pentecôte ;
- g) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
- h) l'Assomption ;
- i) la Toussaint ;
- j) le premier et le deuxième jour de Noël ;

»

**Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

Château de Berg, le 25 avril 2019.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7399 ; sess. ord. 2018-2019.

---

